

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 12 aout 1790

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 12 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 1-4;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7908_t1_0001_0000_1

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 12 août 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures précises.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des gardes nationales du département du Loir-et-Cher, confédérées à Blois.

Adresse des officiers municipaux de la paroisse de Saint-Alires-lès-Montagne, qui réclament le partage des biens communaux.

Adresse de la garde nationale de Meymac, qui se plaint de la municipalité.

Adresse des gardes nationales du district de Besse, département du Puy-de-Dôme, qui, persuadées que l'Assemblée reçoit toujours avec plaisir les actes de patriotisme même les plus simples, lui envoient le procès-verbal de la fédération qui a eu lieu entre elles le 25 juillet.

Adresse de la commune de Chavignon, département de l'Aisne, qui rend compte à l'Assemblée du zèle et du courage patriotique de ses voisins, à raison d'une fausse alarme répandue dans ce département, le 16 juillet dernier.

Adresse des membres de la société des amis de la Constitution séant à Toulouse.

Adresse des citoyens de la ville de Schlestadt en Alsace, qui font l'exposé des faits mémorables qui sont arrivés en cette ville, les 1, 2 et 3 août, dénoncent les auteurs de ces troubles, et se soumettent d'acquiescer tous les biens nationaux de leur banlieue.

Adresses des administrateurs du district de Joigny, département de l'Yonne, du district de Vezelise, du district de la Roche-Bernard, et des administrateurs du département du Finistère, qui tous ne croient pas pouvoir commencer leurs fonctions sous de plus heureux auspices, qu'en rendant aux pères de la patrie l'hommage qui leur est dû ; ils rappellent avec enthousiasme la fête solennelle du 14 Juillet, qui a fait de tout un peuple des frères et des vrais amis de la liberté. Ils invitent ceux qui seraient encore ennemis de la Révolution, à réunir leur voix pour bénir les

heureux travaux de l'Assemblée, et à jeter les yeux sur un spectacle aussi touchant que celui de la France entière réunie.

Adresse des municipalités et gardes nationales de Lanterbourg, département du Bas-Rhin, d'Auderville, département de la Manche, de Saint-Germain-la-Campagne, département de l'Eure, de Dôle au département du Jura, de la ville et de l'Isle d'Alby, département du Tarn, de Réalmon, de Remiremont, de Loques et de Réalville, département du Lot.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 juillet, par une fête civique, dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

M. Leguen de Kérangal. J'observe qu'on a omis de faire mention dans le procès-verbal du 25 février dernier, d'une adresse et d'un don patriotique de la ville de Lesneven en Bretagne, laquelle a offert de 24 à 26 marcs d'argent et de trois onces de bijoux en or.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal de ce jour.)

Un de MM. les secrétaires poursuit la lecture des adresses.

Procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu à Belley le 14 juillet. Les rédacteurs de ce procès-verbal annoncent que, pour mettre le comble à leur joie, ils ont demandé à M. Pernetty, contrôleur des fermes de cette ville, d'accorder la liberté à quatre malheureux détenus, depuis plusieurs mois, dans les prisons pour fait de contrebande, et que ce généreux citoyen a adhéré à leur demande.

Adresse du sieur Petit, bas-officier invalide, qui présente à l'Assemblée le projet et le plan d'un monument consacré à la liberté française, à la gloire du roi et à l'honneur des grands hommes qui se sont distingués depuis la Révolution. L'Assemblée nationale a renvoyé ce plan à ses archives, et a ordonné qu'il en serait fait une mention honorable dans son procès-verbal.

Extrait des registres de la section du Luxembourg, du 11 août 1790.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

calamités passées; qu'ils reposent tranquillement à l'ombre du poids énorme que nous pourrions mettre dans la balance en faveur de la cause juste! Ou si notre Constitution une fois bien assise, nous sommes obligés de déclarer la guerre, que ce soit pour délivrer de leurs fers quelques contrées encore asservies; et prenant pour modèle de notre traité de paix, celui de Gélou avec Carthage, stipulons, pour le genre humain, qu'il est défendu à tous les despotes d'immoler des victimes humaines.

Quelle reconnaissance la France ne vous doit-elle pas, Messieurs, pour lui avoir ouvert, à travers tant de dangers, une si belle carrière! Et comment excuser cette protestation insidieuse, par laquelle on a cherché à faire suspecter vos intentions?

« Vous avez refusé, dit-on, de déclarer par un décret, la religion catholique dominante dans l'Etat.

« Jusqu'à quand les peuples seront-ils dupes de l'équivoque de langage et des masques trompeurs, sous lesquels un vil intérêt se cache?

« Que signifie cette expression *religion dominante*? Jamais deux idées plus incohérentes furent-elles rassemblées? la religion n'a pas été instituée pour dominer; elle est faite pour consolider et pour instruire.

« Nous vous remercions, Messieurs, et mille fois grâces, d'avoir évité ce piège dangereux que la piété semblait présenter à votre patriotisme; d'avoir si bien défendu les vrais intérêts de la religion, contre le petit nombre de catholiques de bonne foi, qui étaient trompés par leur zèle, et contre le grand nombre d'hypocrites qui voulaient s'en faire un moyen pour exciter des troubles et pour conserver les abus dont ils jouissaient. »

Qu'aucun autre obstacle n'arrête votre marche; et si, par des contradictions sans cesse répétées, on imaginait encore de refroidir votre courage, songez que vous travaillez pour le bonheur, non des Français seulement, mais des hommes, et que vous ne devez pas laisser imparfaite la gloire d'avoir fait le code de l'univers. Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les électeurs du département de la Dordogne :
S.-MARTIN DE SOULIAC, président, LAFUSTIÈRE, secrétaire de l'assemblée électorale.

(L'Assemblée nationale donne à cette adresse un juste témoignage de satisfaction par des applaudissements réitérés.)

Adresse des officiers municipaux de la ville de Rouen, contenant le procès-verbal de la confédération des gardes nationales de cette ville et du département de la Seine-Inférieure, qui a eu lieu sous les murs de Rouen, le 29 juin dernier.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des députés électeurs du département du Var : « Nous renonçons, disent-ils, formellement et pour toujours, aux privilèges de la ci-devant Provence; mais nous ferons graver sur l'airain les droits de l'homme pour ne les oublier jamais. »

Adresse de la commune de Goven, du district de Redan; elle demande à faire partie du district de Rennes ou de Montfort.

Adresse de la commune d'Aspres, département des Hautes-Alpes; elle se soumet d'acquiescer tous les biens nationaux situés dans son territoire.

Adresse de la municipalité du Calvairac, département du Lot; elle porte plainte contre la commission intermédiaire de la Haute-Guienne.

Adresse des étudiants des quatre facultés composant l'Université de Toulouse, qui ont solennellement prêté le serment civique entre les mains des officiers municipaux.

Adresse de la nation juive établie à Metz, qui exprime à l'Assemblée sa vive reconnaissance au sujet du décret du 22 juillet dernier, qui la délivre d'un tribut onéreux qui faisait, depuis longtemps, gémir l'humanité.

Adresse des membres de la cour supérieure provisoire de Dijon.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Brest.

Adresses des officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment de commissaire général en garnison à Falaise, qui, pénétrés d'attendrissement au récit que leur ont fait leurs députés à la fédération générale, du 14 juillet, s'applaudissent de plus en plus d'avoir au même instant prononcé le serment civique et national : « Nous attendons, disent-ils, avec confiance et respect la nouvelle organisation de l'armée; quelles qu'en soient les dispositions, nous resterons fidèles aux lois de la discipline militaire, en repoussant loin de nous toutes haines particulières, tout esprit de parti, et nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la sûreté et la défense de la patrie. »

Adresses des assemblées électorales du district de Confolens et de celui de Challans.

Adresse des assemblées administratives du district d'Ornans et de celui de Dinan.

Adresses des administrateurs du département de la Nièvre, du département de l'Ille-et-Vilaine et du département de l'Eure.

Toutes ces assemblées consacrent les premiers moments de leur formation à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Les administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine, supplient l'Assemblée de s'intéresser au sort de la ville de Rennes, qui, dans toutes les circonstances, a donné des preuves du plus grand patriotisme.

Adresses des municipalités et gardes nationales d'Availle-sous-Chizé, de Saint-Paul en Jaret, département de Rhône-et-Loire, de Gion, de Maimon, département du Cantal, de Saint-Brice, Charente, Saint-Trojean, Boutiers, Néruliac, Repersac, Julienne, les Tuileries, la Pallut et Gensac, de Mortagne-sur-Gironde, de Gillonay, des villes d'Ancenis, d'Etoile, de Caussade, de Romans, de Saint-Bertrand en Cominges, et du canton d'Archiac, département de la Charente-Inférieure.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour à jamais mémorable du 14 juillet, par une fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Procès-verbal de la fédération des gardes nationales du département de la Corrèze, qui a eu lieu à Tulle le 4 juillet dernier : ces gardes nationales ont prêté le vœu de l'Assemblée, en ajoutant au serment civique prêté le 4 février, celui de protéger la perception des impôts et la circulation des subsistances.

Procès-verbal de prestation de serment civique et fédératif de la maréchaussée du régiment de

Noailles et de la garde nationale à Carcas-sonne.

Délibération de la communauté de Saint-Maurice, district de Saint-Sever, adressée à l'Assemblée nationale, qui exprime l'empressement avec lequel tous les habitants ont saisi, avec joie, l'époque à jamais mémorable du 14 juillet, pour se constituer en garde nationale, que le serment d'être fidèle à la loi et au roi et de maintenir la Constitution du royaume fut prêté le même jour entre les mains de la municipalité; que cette cérémonie fut précédée et suivie d'une messe solennelle et d'un TE DEUM. Cette commune annonce que la joie publique aurait été sans limite, si la municipalité n'avait pas été troublée dans ses fonctions par le ci-devant seigneur, qui affecta, ce jour-là même, de répandre l'alarme dans toute la paroisse, et d'exciter le peuple à l'insurrection, en faisant prendre les armes à ses agents.

Une société de jurisconsultes et gens de lettres adresse à l'Assemblée un mémoire pour demander que l'égalité des partages soit établie par un décret constitutionnel.

Les écoliers du collège de Dôle, dans la ci-devant province de Franche-Comté, dédient à l'Assemblée leur exercice littéraire.

Adresse de la municipalité d'Ajaccio; elle exprime l'indignation qu'a inspirée aux habitants de l'île de Corse la lecture d'un écrit intitulé : « *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret du 13 avril 1790, concernant la religion* », écrit, dit la municipalité, signé entre autres par le comte de Buttafoca et l'abbé Peretti. L'indignation n'a cédé qu'aux sentiments de la plus profonde humiliation, lorsque nous avons vu deux noms Corses, deux députés de notre nation parmi les ennemis de l'Assemblée nationale. Le conseil de la commune, extraordinairement assemblé, a ordonné que cet écrit serait brûlé avec les formes d'usage.

Adresse de la garde nationale de la paroisse de la Chapelle-Blanche, département d'Indre-et-Loire, district de Langeais : cette garde, composée d'environ six cents hommes, envoie à l'Assemblée un procès-verbal dressé à l'occasion de la fédération qui a eu lieu, le 14 juillet dernier, au Champ-de-la-Croix-de-la-Mothe, et dans lequel est consignée la formule du serment fait par tous les patriotes qui composent cette garde nationale.

Délibération de la ville de Dax, qui annonce que la cérémonie du 14 juillet a eu lieu sur la place d'armes de cette même ville, en présence de la municipalité, des gardes nationales et des troupes de ligne; qu'il a été dit une messe solennelle et chanté un TE DEUM pour remercier Dieu de l'heureuse Révolution arrivée dans la France.

M. **Alquier** donne lecture du procès-verbal de ce jour au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

M. le **Président** fait donner lecture des expéditions en parchemin des décrets sanctionnés par le roi.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

1° D'une proclamation sur le décret du 10 juillet, concernant le recouvrement des deniers publics, suspendu par les tentatives de gens mal

intentionnés, notamment au lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, département du Puy-de-Dôme;

« 2° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant révocation de l'administration ci-devant confiée aux élus généraux du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents;

« 3° De lettres patentes sur le décret du 20, qui autorise la municipalité de Sivry à faire un emprunt de 800 livres;

« 4° De lettres patentes sur le décret du 26, qui autorise les officiers municipaux du Vigan à imposer la somme de 6,000 livres en une ou deux années à leur choix;

« 5° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Saint-André de Valborgne à imposer la somme de 800 livres sur tous les contribuables dans leurs rôles;

« 6° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville d'Annonay à emprunter une somme de 4,000 livres;

« 7° D'une proclamation sur le décret du 28, portant que le chef-lieu du département du Pas-de-Calais est fixé définitivement dans la ville d'Arras;

« 8° D'une proclamation sur le décret du 30, concernant les ci-devant états du Cambrésis;

« 9° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant qu'il sera procédé à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'évêché, et du grand chapitre de Strasbourg, et que M. le cardinal de Rohan viendra, dans le délai de 15 jours, reprendre sa place dans l'Assemblée nationale et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu;

« 10° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs aux services de l'Assemblée;

« 11° D'une proclamation sur le décret du 31, qui réunit, à la municipalité de la Chapelle, la partie du faubourg Saint-Denis, connue sous le nom de faubourg de Gloire;

« 12° D'une proclamation sur le décret du 2 de ce mois, qui défend au sieur Lemaitre, proclamé maire de la ville de Loudun, d'en prendre le titre, d'en faire les fonctions, et porte qu'il sera procédé à une nouvelle nomination;

« 13° De lettres patentes sur le décret du 3, pour la poursuite et la punition de ceux qui s'opposent, et particulièrement dans le département du Loiret, au payement des dîmes et des droits de champarts et autres droits, et pour la destruction des marques extérieures d'insurrection et de sédition;

« 14° D'une proclamation sur le décret du 5, relatif à la réclamation de M. Moreton-Chabillant contre sa destitution;

« 15° Et, enfin, d'une proclamation sur les décrets des 6 et 7, qui ont pour but le rétablissement de la discipline dans les corps de troupes réglées. »

Ce 12 août 1790.

Une députation du département du Nord est admise à la barre et présente l'adresse suivante :

Messieurs, l'hommage le plus pur est celui que le sentiment offre à la vertu. Tel est le tribut d'admiration et de reconnaissance que les membres du directoire du département du Nord s'empressent d'adresser aux augustes représentants de la nation française. C'est dans leur première